

Alimentation du PERCO

- Les salariés qui ne bénéficient pas d'un compte épargne-temps pourraient alimenter le PERCO par des sommes correspondant à des jours de congé non pris, dans la limite de 5 jours par an. Dans cette même limite, les sommes versées dans ce cadre seraient exonérées partiellement de charges sociales (à l'instar des droits résultant du CET alimentant un PERCO lorsqu'ils ne proviennent pas d'un abondement de l'employeur). Le congé annuel ne pourra cependant être affecté au PERCO que pour sa durée excédant 24 jours ouvrables (art.32 bis).

- Lorsqu'ils sont affectés à un PERCO ou à un régime de retraite à caractère collectif et obligatoire conforme à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, les droits résultant d'un CET qui ne proviennent pas d'un abondement de l'employeur, bénéficieraient d'un plafond d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale plus favorable : la limite passerait de 10 à 20 jours par an (art. 32 ter A).

L'utilisation des droits provenant d'un CET pourrait se faire non seulement pour compléter la rémunération mais aussi dans le cadre de la cessation progressive d'activité (art. 27 bis).

Participation et PERCO

- Un accord de participation pourrait prévoir que les sommes issues de celle-ci seront affectées à un éventuel PEE, PEI ou PERCO. Toutefois, dès lors que ces plans auront été mis en place dans l'entreprise, l'accord de participation devrait obligatoirement prévoir la possibilité d'y affecter les sommes composant la réserve spéciale de participation (article 32 ter).

- Les accords de participation existants à la date de promulgation de la loi devraient être mis en conformité au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

- Lorsque le salarié ne demande pas le versement immédiat des sommes issues de la participation ou ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne (PEE, PEI, PERCO), ces sommes seront, à hauteur de 50%, automatiquement affectées à un PERCO si celui-ci a déjà été mis en place dans l'entreprise (art. 32 ter).

Le PERP

Le versement en capital dans le cadre d'un PERP lors du départ à la retraite sera admis dans la limite de 20% (art. 32 septies) de la valeur de rachat du contrat à la date du départ.

+2news

n° 40 | cabinet **buisson**+partenaires | décembre 2010

Dans le cadre du suivi de vos régimes de prévoyance et frais de soins de santé, nous vous communiquons un commentaire éclairé de la situation en matière de santé, prévoyance et retraite.

SANTÉ : 2010 EST L'ANNÉE DE TOUS LES RECORDS !

- 21 milliards de déficits sociaux cumulés, dont 11 milliards pour la seule branche santé de la Sécurité Sociale.

- Transfert massif de la pharmacie remboursée en 2009 à 65 % vers un remboursement à 35% puis 15%.

- Explosion des tarifs d'hospitalisation et de dépassements d'où une mise en place des ARS (Agences Régionales de Santé) permettant la mise en place de la politique de la T2A (tarification à l'activité des praticiens en fonction des établissements).

Ainsi, malgré un redressement de 7 milliards d'euros, le déficit ne serait que très légèrement réduit en 2011, à 2.4 milliards d'euros.

Le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale prévoit :

- Les médicaments dont le service médical rendu est considéré comme « modéré » verront leur taux de

remboursement de la Sécurité sociale passer de 35 % à 30%. Les dispositifs médicaux seront également moins bien remboursés (la prise en charge passera de 65 % à 60 %). La prise en charge des frais d'hospitalisation sera réduite.

- Les médecins généralistes bénéficieront de la hausse de un euro du tarif de la consultation, celle-ci passant à 23 euros ; en contre partie de la baisse du nombre de consultations !

- Une augmentation de la franchise de 91 à 120 € (sur les actes d'hospitalisation et les actes onéreux en ville).

- La durée de prescription sera portée à dix ans au lieu de quatre pour que les victimes de l'amiante puissent faire valoir leurs droits auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

- Les taux arrêt de travail et maladie professionnelle font l'objet de nouvelles modalités de calcul de tarification. Le système est reformé, il sera plus onéreux pour les entreprises de 150 à 300 têtes car les prestations seront forfaitisées. Par contre, de nombreux contentieux vont disparaître.

- Le plafond de ressources pour l'aide à l'acquisition

**buisson +
partenaires**



accueil@assurances-buisson.fr / www.assurances-buisson.fr
agence Haute-Normandie / Parce de la Vatine - B.P.35 / 76131 Mont-Saint-Aignan cedex / t. 02 35 60 80 10

l'objectivité en plus.

**buisson +
partenaires**

l'objectivité en plus.

d'une mutuelle sera au niveau du plafond de ressources de la Couverture Médicale Universelle + 30 %.

- La mise en place d'une taxe de 3.5 % sur les contrats responsables.

PREVOYANCE : Les conséquences de l'allongement de la période active des salariés

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite va renchérir le coût des garanties arrêt de travail. Pour atténuer ce choc, les assureurs proposent d'aménager la loi EVIN en demandant un étalement du provisionnement.

L'allongement de la période active des collaborateurs au vu d'un juste rééquilibrage du fonctionnement des retraites, amène les assureurs à payer ces prestations jusqu'au taux plein, c'est-à-dire 62 ans au lieu de 60 ans.

Cette conséquence aura pour effet un alourdissement du poste prestations de vos contrats et va mathématiquement engendrer une hausse des contrats au titre du risque invalidité.

Cette nouvelle donne ne sera pas indolore sur les régimes de prévoyance collective qui sont tenus de servir leurs prestations jusqu'à la date de liquidation de la retraite.

Cette augmentation de deux ans va être immédiate pour les salariés nés après le 1^{er} janvier 1956, qui représentent 75% des salariés en arrêt de travail indemnisés par les organismes de prévoyance.

Un impact sur les flux de rentes à payer et sur les provisions d'invalidité....

Pour les sinistres futurs, les cotisations « arrêt de travail » devront être majorée de 15% en moyenne et pour certaines branches professionnelles d'un taux supérieur pouvant atteindre 25%. A noter que la cotisation d'un régime de Prévoyance collective décès et arrêt de travail est, selon les garanties, de l'ordre de 2% des salaires et qu'elle est souvent financée paritairement par l'employeur et l'employé.

Cet allongement de cotisations amène pour une carrière complète à une augmentation des cotisations de 5% (pour 42 ans de cotisations).

Dans l'état actuel, j'ai observé une majoration des tarifs chez Generali, Axa, Quatrem, entre 8 et 15%.

Ainsi, l'impact de la réforme peut-être évalué à 750

millions d'euros sur les cotisations au titre du seul effet flux.

Concernant les provisions des assurés actuellement indemnisés au titre des garanties arrêt de travail, la note avance que les organismes de prévoyance devront provisionner deux années supplémentaires de prestations.

Cette majoration des provisions mathématiques devrait atteindre 20% en moyenne. L'effet stock se traduirait par une charge globale de l'ordre de 4 milliards d'euros ou, dit autrement, 80% des cotisations «arrêt de travail».

....Deux ans de plus à provisionner

Reste la possibilité d'amortir le choc. Tel est l'objectif de l'amendement au projet de loi de réforme des retraites. Ce dernier, propose d'autoriser un étalement du provisionnement sur une période de sept ans, pour tenir compte de l'allongement de la durée de couverture des personnes en situation d'incapacité ou d'invalidité de 60 à 62 ans.

L'amendement invite également à la mise en œuvre d'une indemnité de résiliation pendant la période transitoire d'étalement des provisionnements. Cette indemnité serait égale à la différence entre le montant des provisions techniques permettant de couvrir intégralement les engagements à constituer et le montant des provisions techniques effectivement constituées. Il est par ailleurs prévu que l'indemnité ne soit pas exigible en cas de transfert des engagements auprès d'un nouvel organisme assureur.

Certains contrats pouvant peut-être comporter des clauses contraires aux nouvelles dispositions, les assureurs souhaitent que le texte de l'amendement soit d'ordre public.

Le chiffre
15 à 20% des cotisations
de prévoyance incapacité invalidité :
ce pourrait être la hausse
des cotisations prévoyance
à cause du report de l'âge du départ à la
retraite, estiment les institutions
de prévoyance.

RETRAITE : Adoption définitive par le Parlement du projet de loi portant réforme des retraites le 27 octobre 2010

Parmi les mesures de sécurité sociale du projet de loi adopté par le Parlement, on retiendra celles-ci :

- L'augmentation de l'âge légal d'ouverture des droits : 62 ans en 2018 pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1956 (art. 5), et de l'âge de liquidation des droits sans décote : 67 ans en 2023 (art. 6 et s.). Un décret à paraître précisera les modalités de passage de 60 à 62 ans ;

- La prise en compte de la pénibilité : départ à 60 ans au taux plein possible. Pour ce faire, l'assuré devrait justifier d'une d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, dont le taux sera fixé par décret. A défaut d'avoir atteint le taux requis, l'assuré pourrait obtenir l'avis favorable d'une commission pluridisciplinaire (art. 25 et 26) ;

- L'aide à l'embauche des seniors demandeurs d'emploi de 55 ans et plus (art. 32) ;

- Le rapprochement entre les régimes publics et privés (art. 21 et s.) ;

- La retraite des femmes : prise en compte des indemnités journalières de sécurité sociale versées pendant le congé maternité (art. 30) ;

- La retraite agricole : extension du régime de retraite complémentaire aux conjoints collaborateurs de l'exploitant (art. 28) ;

- L'information des assurés : point d'étape à 45 ans (art. 3) .

En matière d'épargne retraite, plusieurs amendements ont été adoptés, relatifs aux retraites chapeaux, à l'article 83, au PERCO et au PERP :

Les retraites chapeaux

La mise en place de régimes de retraite supplémentaire à prestations définies réservés à certaines catégories de salariés ne serait désormais possible que si l'ensemble des salariés bénéficie également d'un

dispositif de retraite tel qu'un PERCO, un PERE, un régime de retraite à prestations définies, ou à cotisations définies.

Pour les régimes catégoriels de retraite supplémentaire à prestations définies déjà existants à la date de promulgation de la loi, les entreprises auraient jusqu'au 31 décembre 2012 pour se mettre en conformité en mettant en place l'un des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, les retraites chapeaux des présidents et DG de SA ne peuvent être supérieurs à 30% de leur rémunération et par ailleurs, le financement des bénéficiaires n'est pas déductible de l'IS.

Financement des articles 83

Il est prévu de permettre aux salariés de verser des cotisations facultatives sur les contrats d'épargne retraite à cotisations définies à adhésion obligatoire sans avoir besoin de mettre en place un « PERE » au demeurant supprimé. De tels versements sont déductibles du revenu net global, dans la limite de l'enveloppe du « PERP », soit 10% de la rémunération limitée à 8 PASS et réduit des sommes déductibles au titre des financements obligatoires du régime (article 83 CGI et des abondements au PERCO exonérés d'impôts).

Les congés non pris par un salarié pour une entreprise dépourvue d'un CET peuvent être affectés à l'alimentation de l'article 83.

Il faut noter des nouveaux cas dérogatoires de rachat : décès du conjoint ou du partenaire pacsé et surendettement.

Attention, augmentation du forfait social de 4% à 6% !

Le PERCO

Mise en place du PERCO

-Des négociations de branches devraient être engagées en vue de la mise en place de PERCO ou de PERE ou de groupement d'épargne populaire de branche, au plus tard le 31 décembre 2012. A défaut d'initiative de la partie patronale à cette date, les négociations devront s'engager dans les 15 jours suivant la demande d'une organisation représentative de salariés.

- Actuellement, la mise en place d'un PERCO est subordonnée à l'existence d'un PEE ou d'un PEI. Cette règle ne serait pas applicable aux entreprises qui adhéreront à un PERCO de branche.